

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JURISPRUDENCE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine: Détournement de mineure; trois accusés. — Tribunal correctionnel de Fontainebleau: Accident du 21 octobre sur le chemin de fer de Lyon; homicides et blessures par imprudence.  
**CHRONIQUE.**

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 24 novembre, sont nommés :

Avocat-général à la Cour impériale de Bordeaux, M. Mourier, avocat-général à la Cour impériale de Caen, en remplacement de M. Daruis, qui a été nommé premier avocat-général à Poitiers;

Avocat-général à la Cour impériale de Caen, M. Févier, avocat-général à la Cour impériale de Nîmes, en remplacement de M. Mourier, qui est nommé avocat-général à Bordeaux;

Avocat-général à la Cour impériale de Nîmes, M. Tourné, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Févier, qui est nommé avocat-général à Caen;

Avocat-général à la Cour impériale de Nancy, M. Olivier, procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Soudreau, qui a été nommé premier avocat-général à Aix;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Reboul, procureur impérial près le siège de Condouin, en remplacement de M. Olivier, qui est nommé avocat-général;

Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Houdaille, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Saladin, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour impériale de Nancy, M. Grané, procureur impérial près le siège de Sarrebourg, en remplacement de M. Houdaille, qui est nommé conseiller;

Président du Tribunal de première instance de Chât-audun (Eure-et-Loir), M. Cressent, juge d'instruction au siège de Pontoise, en remplacement de M. Raimbert, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), M. Jeunesse, juge suppléant chargé de l'instruction au siège de Corbeil, en remplacement de M. Cressent, qui est nommé président;

Juge au Tribunal de première instance d'Alby (Tarn), M. Rouvellaud de Cussac, juge au siège de Castres, en remplacement de M. Ravailhe, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1<sup>er</sup> mars 1852, et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3.)

Juge au Tribunal de première instance de Castres (Tarn), M. Daste, juge suppléant au siège de Toulouse, en remplacement de M. Rouvellaud de Cussac, qui est nommé juge à Alby;

Juge au Tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), M. Rayé du Perret, juge d'instruction au siège de Charleville, en remplacement de M. Thiéblin, qui a été nommé président;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Mattelin, juge suppléant au siège de Dreux, en remplacement de M. Rayé du Perret, qui est nommé juge à Auxerre;

Juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Joseph-Charles Jutes Borel, avocat, en remplacement de M. Maguian, démissionnaire.

L'article 2 du décret porte :

M. Borel, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Jeunesse, qui est nommé juge à Pontoise;

M. Jeunesse, nommé, par le présent décret, juge au Tribunal de première instance de Pontoise (Seine-et-Oise), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Cressent, qui est nommé président.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Mourier, 1843, avocat; — 7 août 1843, substitut à Pont-Léveque; — 9 août 1843, substitut à Coutances; — 23 septembre 1846, procureur du roi à Vire; — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil de Bayeux; — 3 avril 1850, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Caen; — 27 octobre 1852, avocat-général à Caen.

M. Févier, 1839, avocat; — 27 août 1839, substitut à Troyes; — 15 décembre 1844, procureur du roi à Gex; — 27 mars 1845, procureur du roi à Belley; — 6 décembre 1847, substitut à Marseille; — 10 avril 1848, président du Tribunal de Trévoux; — 6 février 1849, substitut du procureur de la république à Lyon; — 18 juillet 1850, avocat-général à Nîmes.

M. Tourné, 1843, avocat; — 25 mai 1848, procureur de la République à Coudan; — 1849, révoqué; — 21 janvier 1850, procureur de la République à Saint-Pons; — 21 mai 1852, procureur de la République au Vigan; — 12 novembre 1853, substitut du procureur général à Nîmes.

M. Olivier, 1847, avocat; — 29 août 1847, juge suppléant à Mortagne; — 21 mars 1848, commissaire du gouvernement au même siège; — 30 avril 1852, procureur de la République à Alençon.

M. Reboul, 1852, avocat, ancien magistrat; — 3 juillet 1852, procureur de la République à Condan.

M. Houdaille, 1843, avocat; — 12 janvier 1843, substitut à Sarrebourg; — 28 avril 1844, substitut à Epinal; — 44 avril 1848, substitut à Dole; — 25 avril 1848, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Dijon; — 3 août 1849, substitut du procureur général à la Cour d'appel de Nancy.

M. Grané, 1831, avocat, docteur en droit; — 8 janvier 1851, substitut à Nancy; — 28 juin 1852, procureur de la République à Sarrebourg.

M. Cressent, 1843, avocat; — 24 décembre 1843, juge d'instruction à Avesnes; — 9 janvier 1850, procureur de la République à Bethuus; — 30 décembre 1852, juge à Pontoise.

M. Rouvellaud de Cussac, 1848, conseiller auditeur à la Cour saisi du gouvernement au Tribunal de la Pointe-à-Pitre; — 6 mai 1848, juge à Alby; — 4 juin 1848, juge à Digne; — 1<sup>er</sup> juillet 1854, juge à Castres.

M. Rayé du Perret, 1843, juge suppléant à Beauvais; — 1<sup>er</sup> juillet 1843, substitut à Péronne; — 6 décembre 1850, juge à Péronne; — 5 février 1843, juge à Charleville; — 27

janvier 1855, juge d'instruction au même siège.  
M. Mattelin, 1831, juge suppléant à Briey; — 26 mars 1851, juge suppléant à Dreux.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Partriarieu-Lafosse.

Audience du 26 novembre.

##### DÉTournement de mineure. — TROIS ACCUSÉS.

Cette affaire, qui a déjà subi une remise à raison de l'état de maladie de l'un des accusés, la demoiselle Delmas, revient aujourd'hui devant le jury. La demoiselle Delmas est encore malade, mais en état de supporter les débats. Elle a été placée avant l'ouverture de l'audience dans un fauteuil placé au banc des accusés; près d'elle est placée une dame surveillante de la Conciergerie.

Il est procédé au tirage du jury de jugement en audience publique, à raison de la position spéciale de l'accusée Delmas.

Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat général de Vallée.

M<sup>rs</sup> Landrin et A. Rivière sont au banc de la défense.

Les accusés déclarent se nommer Clément Becquet, trente-neuf ans, ébéniste, boulevard du Temple (café Turc); Jean-François Boucaut, trente-et-un ans, commis-négociant; Anna-Stéphanie Delmas, vingt-trois ans, lingère.

Les faits du procès résultent suffisamment de l'interrogatoire subi par les accusés.

M. le président: Becquet, vous êtes marié et vous avez deux enfants?

Becquet: Oui, monsieur.

D. Vous êtes propriétaire du café Turc? — R. Oui, monsieur.

D. A quelle époque avez-vous connu la famille Deglaine? — R. Il y a deux ans environ. La famille est venue chez moi plusieurs fois. La mère et les filles fumaient des cigarettes, et elles avaient une tenue assez légère. La fille aînée se maria et la mère continua à venir avec sa fille plus jeune. Souvent elles cherchaient à me parler, et un jour qu'elles jouaient aux dames elles m'appelèrent pour décider un coup douteux. Tout en causant, elles me parlèrent de ma femme qui était sur le point d'accoucher. Je dis que j'attendais une petite fille, et elles me dirent que ce serait un garçon. Nous fîmes un pari en riant, et quand l'accouchement fut fait, comme j'avais eu une fille, ces dames me dirent qu'elles avaient perdu leur pari, et elles me prièrent d'aller le jeudi suivant chez elles pour consommer le pari. Je n'y allai pas, et elles m'en firent des reproches.

D. Plus tard vous avez fait tenir un café rue des Grés, par ces dames, à votre compte? — R. Oui.

D. Marie était la comme demoiselle de comptoir, et vous avez eu avec elle des rapports de la dernière intimité? — R. Oui.

D. Vous alliez la voir souvent à ce café? — R. Oui.

D. Vous avez su qu'elle avait été remise par sa famille dans une pension de Saint-Mandé? — R. J'avais eu des rapports avec Marie avant de la mettre dans mon café; j'en ai eu au café, et j'en ai eu après, dans son nouveau domicile. Trois jours après, elle s'en alla avec un sieur Templier et passa plusieurs jours avec lui. Je dus m'éloigner de cette famille, et ce fut la mère qui me pria de lui ramener sa fille. J'en parlai à Marie qui ne voulait quitter Templier que si je la mettais seule dans une chambre, ce que je refusai de faire.

D. Enfin, la famille avait cru devoir la placer dans une pension de Saint-Mandé? — R. C'est moi qui l'y ai placée.

D. Peu importe; on voulait la préserver des entraînements de son incohérence. Elle devait y rester? — R. C'était mon intention.

D. Vous avez prouvé que vous vouliez le contraire, car vous l'en avez retirée à l'aide d'une fausse lettre. — R. Il y avait cinq mois qu'elle était en pension, et je la voyais chez Guy tous les quinze jours. Guy cherchait à obtenir ses faveurs; elle m'en informa et elle m'écrivit de l'attendre avec sa mère près du Château-d'Eau. Ce fut là qu'elle me révéla toute l'ignominie de la conduite de Guy. Vous entendez Marie là-dessus.

D. Vous auriez de la peine à faire croire à vos intentions morales. — R. Je voulais la soustraire aux poursuites de Guy.

D. Oui, dans l'intérêt de votre débauche? — R. Oh!

D. Est-ce que vous n'avez pas eu avec elle de nouveaux rapports? — R. Si... j'ai cédé à la tentation.

Un juré se levant pour faire une question, M. le président lui dit: Quand l'interrogatoire sera terminé, vous ferez toutes les questions que vous croirez utile à faire.

Le juré: Je désire, monsieur le président, que vous permettiez à l'accusé d'achever les explications qu'il a commencées à nous donner.

M. le président: C'est ce que nous lui demandons.

L'accusé reprend et développe les explications qu'il a déjà données, et desquelles il résulte que c'est pour soustraire Marie aux obsessions de Guy qu'il l'a retirée de la pension de Saint-Mandé.

D. C'est vous qui avez dicté la lettre remise par la fille Delmas à M<sup>me</sup> Lair? — R. Oui, monsieur le président. Seulement la lettre par moi envoyée ne contenait que quelques lignes; Marie l'a prise et l'a déchirée, et ce n'est qu'après coup que M<sup>me</sup> Lair a reconstitué peu à peu le sens de cette lettre.

D. Vous convenez avoir mis au bas le nom de Guy? — R. Oui, monsieur, je croyais que ce n'était pas un faux, qu'il fallait, pour qu'il y eût faux, qu'on eût imité l'écriture.

D. Vous avez employé un moyen frauduleux? — R. Parce que Guy avait pris toute autorité dans la pension. Il avait pris M<sup>me</sup> Deglaine chez lui, et il vous sera dit par un témoin que Guy s'est vanté de me faire donner beaucoup d'argent pour arranger cette affaire.

D. Où avez-vous conduit Marie en la tirant de la pension? — R. Chez la fille Delmas.

D. Oui, qui vit en concubinage adultère avec Boucaut, qui a des enfants, lui aussi. C'est là que vous la conduisez pour sauvegarder sa moralité. Vous placez le lit de cette

jeune fille à côté du lit de Boucaut? — R. Boucaut ne venait que de jour chez la fille Delmas.

D. Ce n'est pas là qu'il fallait la laisser. — R. Si elle y est restée plusieurs jours, c'est que Guy ne voulait pas laisser rentrer la mère Deglaine chez elle.

D. Elle est venue ensuite au café Turc? — R. Oui, pour se soustraire aux poursuites de Guy.

D. Enfin vous avez voulu la défendre contre Guy et la conserver pour vous! C'est votre morale. Elle est revenue chez sa mère, et de son propre mouvement.

M. le président, s'adressant à Boucaut: Vous êtes marié et vous avez des enfants?

Boucaut: Oui, monsieur.

D. Vous dites cela d'une manière bien simple et bien naturelle, sans tenir compte de votre état de père de famille. Vos rapports avec la fille Delmas ont amené la naissance d'un enfant? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez assisté Becquet dans ce qu'il a fait? — R. J'ai écrit ce qu'il m'a dicté.

D. Et cela vous a paru très simple aussi? — R. Je vous jure que je ne croyais pas mal faire.

M. le président: Fille Delmas, quand vous êtes allée à la pension de Saint-Mandé, vous saviez ce que vous y alliez faire?

La fille Delmas: Oui, monsieur.

D. Vous saviez que la lettre était écrite par Boucaut? — R. Oui.

D. Et signée Guy? — R. Oui.

D. Becquet l'avait dictée? — R. Il avait fait un brouillon que Boucaut a copié.

D. Vous n'avez pas compris ce que votre action avait de grave? — R. On m'avait dit que c'était pour la soustraire aux obsessions de Guy.

D. Et pour la livrer à Becquet? — R. On ne m'avait pas dit ça. Je ne comprenais pas la conséquence de ce que je faisais.

On entend les témoins.

Pierre Guy, bijoutier: M<sup>me</sup> Lair m'a informé qu'on avait retiré Marie Deglaine de sa pension à l'aide d'une lettre signée de moi.

D. On vous a dit le sens de cette lettre? — R. Oui, monsieur.

D. Vous n'avez pas vu l'original? — R. Non, Marie l'a déchiré.

D. Aviez-vous déjà écrit des lettres à la maîtresse de pension? — R. Jamais, si ce n'est une fois que j'ai envoyé chercher Marie par un apprenti.

D. Vous savez ce que prétend Becquet en ce qui vous concerne? — R. Je connais son moyen, mais je déclare que je ne sais pas ce que cela veut dire. Becquet a imaginé ce système; je ne suis pas l'initié qu'il en pourra tirer.

D. Vous avez donné votre désistement; pourquoi? — R. Dans l'intérêt des deux familles, pas autre chose. Je croyais qu'il y aurait eu ordonnance de non-lieu.

D. Vous n'avez rien reçu de Becquet pour ce désistement? — R. Non, monsieur.

Becquet: Je maintiens ce que j'ai dit, et Marie confirmera ce que je viens de dire.

M<sup>me</sup> veuve Deglaine: J'ai connu M. Becquet à l'époque du mariage de ma fille aînée avec M. Guy. Après ce mariage il m'a demandé de gérer son café de la rue des Grés où j'ai été installée avec ma fille Marie. M. Becquet venait de temps en temps nous voir.

D. Avez-vous remarqué que des relations se soient établies entre Marie et l'accusé? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez quitté ce café? — R. Oui.

D. Becquet est venu vous voir encore? — R. Oui.

D. Qui vous a portée à placer votre fille à Saint-Mandé? — R. J'avais des soupçons; je voulais la préserver des entraînements auxquels je la croyais de nature à céder trop facilement.

D. Quand en est-elle sortie? — R. Je crois que c'est le 28 juillet, un samedi.

D. Est-ce vous qui l'avez fait demander? — R. Non.

D. Comment avez-vous appris qu'elle était sortie? — R. Il est venu deux jeunes personnes me voir chez mon genre; elles venaient de Saint-Mandé et croyaient trouver ma fille chez moi... C'est comme ça que j'ai appris sa fuite.

D. Où avez-vous pensé qu'elle était? — R. Chez Becquet.

D. Qui vous faisait penser cela? — R. Je savais que Becquet voyait ma fille avec plaisir.

M. le président: Oh! vous saviez plus que cela: Becquet prétend que vous saviez tout ce qui a existé entre votre fille et lui, et qu'il a voulu soustraire Marie aux obsessions de Guy? — R. Je n'en ai pas connaissance, et ce n'est pas mon opinion. Guy fait un excellent ménage avec sa femme.

Becquet: Veuillez demander à madame si je ne lui ai pas, à diverses reprises, dit quelque chose à ce sujet?

Le témoin: C'est vrai, vous m'en avez parlé, mais je n'y ai jamais cru.

Becquet: Madame n'a-t-elle jamais su dans quelles intentions sa fille venait chez moi?

M. le président: Le consentement de cette jeune fille ne vous justifierait pas.

L'accusé: Je vous parle du consentement de la mère, et non de celui de la fille. Si Marie n'avait pas été avec Templier, j'aurais pas rompu, et la famille Deglaine aurait continué à vivre de l'argent que je lui donnais.

Un juré: Quels étaient les moyens d'existence de la famille Deglaine avant et depuis les faits du procès?

Le témoin: Mon mari faisait le commerce des peaux blanches pour la ganterie.

D. Et ça vous suffisait? — R. Oui.

D. Vous avez reçu de l'argent de Becquet? — R. Oui, comme gérante de son café.

M. Landrin: Quand on a mis Marie au convent de Conflans, n'est-ce pas Becquet qui a donné les 50 écus de la pension?

Le témoin: Je ne sais pas; c'est M. Guy qui a tout fait.

Guy: C'est moi qui ai payé.

Becquet: Avec mon argent. Nous avons cherché ensemble la pension.

Guy: C'est faux!

Becquet: Nous sommes allés chez un de nos amis qui

a pris les 150 francs dans sa caisse et les a mis dans la main à Guy.

Guy: C'est faux! Vous avez pu me prêter de l'argent quelconque...

Grand rumeur dans l'auditoire.

M. le président: Personne n'a le droit d'intervenir dans le débat. Qu'on fasse venir Marie Deglaine.

Cette jeune personne est fort jolie; sa toilette est élégante et de bon goût.

J'ai connu M. Becquet dans son établissement du café Turc où j'allais avec maman et ma sœur. Quelque temps après il vint à la maison et nous proposa, à maman et à moi, de gérer son café de la rue des Grés.

D. Vous aviez des rapports avec lui? — R. Pas avant de gérer le café.

D. Combien de temps ont-ils duré? — R. Quelques mois.

D. Receviez-vous de l'argent de lui? — R. Oui, comme demoiselle de comptoir.

D. Depuis lors avez-vous eu des relations avec un nommé Templier, négociant? — R. Non, monsieur.

D. Cependant on vous a placée au convent de Conflans d'abord, puis à Saint-Mandé? — R. C'est qu'on jugeait convenable de m'y mettre en prévoyant ce qui aurait pu arriver.

D. Qu'est-ce qu'on redoutait? — R. On voulait me faire cesser de voir M. Becquet.

D. Becquet prétend qu'il a voulu vous mettre au convent? — R. Oui, monsieur, parce qu'une fois j'étais montée chez M. Templier.

D. Il prétend aussi que vous étiez désirée et poursuivie par Guy? — R. Non, monsieur.

D. Guy ne vous a jamais recherchée? — R. Non, monsieur.

D. Mais Becquet le disait? — R. Oui, mais faussement.

D. Comment êtes-vous sortie de la pension de Saint-Mandé? — R. Par une lettre où l'on disait que ma mère me demandait.

D. C'était faux? — R. Oui.

D. Étiez-vous d'accord avec lui? — R. Non.

D. Ainsi, vous avez été trompée? — R. Oui.

D. Vous êtes sortie cependant? — R. Oui.

D. Avec la fille Delmas? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous vu d'abord? — R. M. Boucaut.

D. Quand avez-vous vu Becquet? — R. Quelques instants après, près de chez lui, dans la rue Charlot.

D. Où avez-vous été conduite? — R. Nous avons été déjeuner ensemble près du chemin de fer de Versailles.

D. Où avez-vous été ensuite? — R. Chez M. Becquet.

D. C'est chez lui que vous avez passé la première nuit? — R. Oui, et la nuit suivante. Je suis allée ensuite rue des Petites-Ecuries, chez M<sup>lle</sup> Delmas.

D. Boucaut y venait? — R. Quelquefois.

D. Qui vous a engagée à rentrer chez votre mère? — R. C'est M. Boucaut.

D. Jamais Becquet? — R. Si, monsieur; dans le commencement.

Un juré: Le témoin connaissait-il la fille Delmas et Boucaut avant de quitter la pension?

Le témoin: Non.

Un autre juré: Pourquoi le témoin a-t-il déchiré la lettre signée Guy?

Le témoin: Parce que Becquet me l'a conseillé.

Becquet: Je regrette le langage tenu par Marie à cette audience; elle subit le joug de sa famille, c'est évident. Il sera établi qu'elle a voulu ses rapports avec Templier; que sa fuite a été concertée entre elle et moi vingt jours à l'avance; qu'elle m'a écrit une lettre pour me dire de me hâter, en disant qu'elle se détruirait si je ne me dépêchais pas.

M. le président: Persistez-vous, Marie, dans vos dénégations?

Le témoin hésite, et répond à voix basse: Oui, monsieur, j'y persiste.

M. le président: Songez à votre serment; tout mensonge serait un parjure. Persistez-vous?

Le témoin, baissant la tête, articule à peine: Oui.

Un juré: Voulez-vous demander à cette jeune fille comment elle a pu se tromper et se laisser tromper sur l'écriture de son beau-frère qu'elle devait bien connaître?

Le témoin: J'ai cru reconnaître l'écriture.

Becquet: En présence de la fille Delmas, le témoin s'est jetée sur la lettre, l'a embrassée avec passion en l'appelant lettre de délivrance, et elle y a mis tant de feu que le bleu de l'encre est resté sur ses lèvres.

Le témoin: Je ne me rappelle pas cela.

M. Landrin: Le témoin croit sans doute que toutes les lettres écrites par elle ont été détruites; en voici une qui a été conservée, et qui est signée: « Marie Deglaine, la petite femme pour la vie! » Elle est du 20 juillet, et j'y lis:

Mon cher petit Eugène chéri, je m'entends à mourir dans cette pension, et si tu ne fais rien pour m'envoyer chercher, je croirai que tu ne m'aimes plus...

Le témoin baisse les yeux.

M. l'avocat-général, au témoin: Vous êtes très préoccupée; tâchez de sortir de cette préoccupation. Si vous avez désiré quitter la pension, si vous y avez consenti, il faut le dire sans hésiter. Cela n'a pas d'intérêt au point de vue de l'accusation. Réfléchissez.

Le témoin baisse de nouveau la tête et ne répond pas. Profond silence dans l'auditoire.

M. le président: Il faut sortir de ce mutisme. Que dites-vous? quelle est votre réponse?

Le témoin ne répond pas.

M. le président: Approchez-vous de nous.

Marie s'avance près de la Cour.

M. le président: Parlez à la justice et oubliez ce qu'aurait pu vous dire votre mère. Avez-vous consenti à cet enlèvement, étiez-vous d'accord avec Becquet?

Le témoin, bien bas: Oui, monsieur. (Longue agitation.)

Un juré: Je désire faire une question, mais je désire la faire hors la présence de M<sup>me</sup> Deglaine.

M<sup>me</sup> Deglaine quitte l'audience.

Le juré: Marie Deglaine a-t-elle parlé à Becquet des

obsessions dont elle était l'objet de la part de Guy ?

Marie : Oui, monsieur.

D. Et était-ce vrai ?

Le témoin garde le silence.

M. le président : Vous êtes en présence de la justice seule, dites la vérité.

Le témoin se tait.

M. le président : Revenez ici et dites-nous ce qui s'est passé. Vous voilà plus près de la justice... répondez bien franchement. Votre beau-frère a voulu abuser de vous ?

Le témoin : Oui, monsieur. (Longue agitation.)

M. le président : Avez-vous asseoir.

M<sup>me</sup> Lair : La jeune Marie Deglaine a été élevée dans ma pension. Je l'ai toujours considérée comme une jeune fille légère, soit par ses propos, soit par ses allures et par ses tentatives à la coquetterie. Elle manquait de la retenue et de la dignité qui sont l'appanage d'une jeune personne. Quand on me l'a ramenée, on s'est borné à me dire qu'elle était difficile à mener. J'ai, plus tard, reproché à sa famille de ne m'avoir pas informée de ce qui s'était passé au dehors.

D. Vous avez l'a amenée ? — R. M. Guy et sa femme.

D. Vous avez reçu une lettre signée Guy qui vous la redemandait ? — R. Oui, monsieur.

D. Qui vous l'a remise ? — R. Je ne saurais reconnaître cette personne.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

A la reprise de l'audience, on entend quelques témoins à décharge, parmi lesquels se trouve M. Templier. Ce témoin rend compte des rapports qu'il a eus avec la jeune Marie Deglaine; il déclare avoir toujours compris que tout se passait avec l'assentiment de la mère qui profitait de l'argent qu'il donnait.

M. l'avocat-général de Vallée abandonne l'accusation, tout en flétrissant énergiquement l'immoralité qu'il signale de toutes parts dans cette déplorable affaire.

M<sup>l</sup> Landrin ajoute quelques mots dans l'intérêt de Becquet, et M<sup>l</sup> J.-B. Rivière déclare renoncer à la parole.

M. le président résume les débats et le jury se retire dans la chambre de ses délibérations, d'où il ne tarde pas à rapporter un verdict d'acquiescement.

L'audience est suspendue.

personne. M. Fèvre m'a dit aussi qu'il s'était porté à 400 mètres à l'arrière de son train; j'ai répondu que je ne l'avais pas aperçu.

D. Il faisait du brouillard; peut-être, de votre vie, espèce de lanterne dont les vitres pouvaient être ternies, ne pouviez-vous pas bien apercevoir les feux ?

Le témoin : Tout ce que je sais, c'est que je n'ai rien vu.

D. Ainsi, vous croyez qu'il est impossible que le prévenu Fèvre se soit porté à 400 mètres en arrière de son train ? — R. Je crois que cela est impossible, car peu après le choc, qui m'avait renversé de ma vie, j'ai vu le sieur Fèvre passer devant moi, et s'il se fut porté à 400 mètres, il n'aurait pas pu se trouver dans ce lieu en ce moment.

D. Si le sous-chef de la gare de Montereau vous eût prévenu, le choc aurait-il pu être évité ? — R. Je le crois, car, comme nous étions en retard aussi, je n'aurais pas rencontré le train de marchandises entre Thomy et Moret.

D. Par les temps de brouillard, ralentit-on la vitesse ? — R. On ne la ralentit pas avec intention, mais comme on marche avec précaution, on va toujours moins vite.

Claude Moreau, mécanicien du train express n° 36 : C'est moi qui conduisais le train express n° 36. Je n'ai aperçu les signaux que très peu de temps avant de le croiser sur la voie. Aussitôt j'ai fermé la prise de vapeur et je n'ai eu que le temps de changer la marche que le choc avait déjà lieu. Il est vrai que l'on doit aussi siffler au frein, mais j'ai fait le plus pressé. Je voyais bien, d'ailleurs, que les conducteurs n'auraient pas le temps de serrer les freins, car au même moment j'apercevais les falots d'arrière du train de marchandises.

Je crois fermement que le chef du train de marchandises n'était pas à 400 mètres de l'arrière de son train, et d'ailleurs je ferai remarquer que, fût-il à cette distance, il était impossible de prévenir l'accident quand on marche à plus de dix-sept lieues à l'heure.

D. Comment n'avez-vous pas aperçu les feux à quelque distance ? — R. Le brouillard était très épais; dans ce cas, la couleur rouge s'efface en partie, devient jaunâtre, et on ne la reconnaît que quand on passe auprès.

D. N'avez-vous pas été prévenu par le sous-chef de gare de Montereau que le train de marchandises était en retard devant vous ? — R. Personne ne m'a prévenu, je n'ai même pas vu le sous-chef de gare de Montereau. Comme le temps d'arrêt n'est que de deux minutes, je me suis occupé à graisser ma machine et à me mettre en état de partir. Permettez-moi de vous citer un exemple du brouillard : Je suis parti dans la nuit du 21 octobre, veille de l'accident, de la gare de Paris, conduisant le train express n° 35. J'ai été en retard par le brouillard, et je suis arrivé à Sens seulement quelques minutes avant l'arrivée du train n° 37. On avait eu la précaution de couvrir la voie, mais le brouillard a si bien empêché le train 37 d'apercevoir à temps le feu rouge du disque, que ce train est venu me tamponner, bien que, l'entendant venir, je me fusse déjà mis en route.

L'un des commissaires de surveillance de Montereau disait, à l'occasion de cette nuit du 21 octobre, que le brouillard était si fort, qu'il n'avait vu les disques rouges qui couvraient la voie qu'au moment où il arrivait à côté, et cependant il cherchait à les voir.

Je crois avoir fait mon devoir. C'est moi qui conduisais le train qui, l'an dernier, par la faute de l'aiguilleur, a pénétré dans la gare des marchandises au lieu d'entrer dans la gare des voyageurs. On a reconnu que, dans cette circonstance, j'avais fait tout ce qu'il était humainement possible de faire pour arrêter le train.

D. Le brouillard change-t-il l'aspect des feux des lanternes à ce point qu'on puisse les confondre ? — R. Cela dépend du point où on les aperçoit; de loin on pourrait les confondre, et de près il ne serait plus temps d'éviter le choc.

D. Quelle est la machine que vous montiez ? — R. Une machine Crampton, qui est beaucoup plus difficile à manœuvrer que les autres.

D. Et de plus, vous marchiez à grande vitesse, quinze ou seize lieues à l'heure, et dans ce cas il est plus difficile d'arrêter ? — R. Oui, monsieur.

D. Ce que vous affirmez, c'est que, d'une part, vous n'avez pas été prévenu à Montereau, et, d'autre part, que vous croyez que Fèvre ne s'est pas porté à 400 mètres à l'arrière de son train. Quel était l'état du brouillard ? — R. Très épais; on voyait tout au plus la voie et les cotés.

M. le procureur impérial : La veille, il faisait également du brouillard, et vous avez eu la prudence de faire tamponner ? — R. Oui, monsieur.

Claude Marin, chauffeur : Je suis le chauffeur du train express n° 36. Nous ne nous sommes arrêtés que deux minutes environ à Montereau. Pendant ce temps je me suis occupé à mettre du coke dans le foyer, et je n'ai remarqué ni chef de gare ni personne autre; je n'ai, non plus, rien entendu dire du train de marchandises que nous avons rencontré plus tard. Je n'ai vu que la lanterne rouge sur la voie que bien peu de temps avant d'arriver sur le train de marchandises. J'ai aussitôt jeté les yeux en avant, et j'ai aperçu les falots serrés le frein de mon tender, et j'ai vu le mécanicien qui fermait son régulateur et s'appretait à changer la marche; il n'a pas eu le temps de siffler au frein, et déjà notre machine était montée sur les wagons de derrière en les écrasant. La lanterne que nous avons vue sur la voie n'était guère à plus de cent mètres du train de marchandises, et le brouillard était si épais que les lumières ne se voyaient qu'à peu de distance.

Je crois me rappeler qu'on a dit au chef du train express comment il se faisait qu'il n'avait pas été prévenu à Montereau; à cela, il a répondu qu'on ne lui avait rien dit. Mes souvenirs sont plus précis en ce moment, et je puis vous dire avec certitude que c'est le sieur Ledoyer, l'un des mécaniciens du train de marchandises, qui a adressé cette question à Moreau, le mécanicien du train express.

D. Après l'événement, avez-vous vu le prévenu Fèvre, et que vous a-t-il dit ? — R. Je l'ai vu, mais je ne me rappelle pas ce qu'il m'a dit.

Joseph Vitteau, conducteur de train : J'étais conducteur du train de marchandises n° 210, avec M. Fèvre pour chef de train. Comme je n'avais point de feuille de service, je ne savais pas par moi-même si nous avions du retard. J'ai remarqué qu'en sortant de Montereau le train a eu de la peine à se lancer, et, après Moret, il a ralenti successivement, et à tel point, qu'on aurait pu le suivre au pas. C'est à ce moment que je me suis porté avec mes lanternes sur le marche-pied. Bientôt j'ai vu venir le chef de train qui m'a dit de l'accompagner pour couvrir la voie. Nous sommes partis au devant du train, tantôt marchant, tantôt courant. Le premier, j'ai entendu le bruit du train express, et bientôt nous avons aperçu les falots de l'avant. Nous avons agité nos lanternes, mais le train allait avec une si grande vitesse qu'il nous a bientôt croisés. Nous étions alors à 480 mètres de notre train de marchandises. Je ne crois pas que ce train express ait ralenti sa marche; je n'ai pas entendu de coups de sifflet.

Je me dirigeais sur le lieu de l'événement, lorsque mon chef de train m'a ordonné d'aller jusqu'à Moret pour couvrir la voie. Pendant le stationnement à Montereau, je me suis occupé de mes signaux avec le lampiste; j'ai bien aperçu moi-même le chef de train qui causait à la porte de son fourgon, mais je n'ai rien entendu de ce qu'il a dit. J'ai pris ma place dans le dernier wagon du train de marchandises.



peine, s'il est impossible à vos consciences de le juger innocent.

M. le président : M. Chapron est cité comme civilement responsable ; faites apprécier M. Chapron de la barre.

M. le président : Vous êtes directeur de la compagnie du chemin de fer de Lyon ; en cette qualité, vous êtes cité comme civilement responsable ; vous acceptez cette responsabilité ?

M. Chapron : Oui, monsieur le président, et je m'en rapporte à la justice du Tribunal.

La parole est donnée ensuite à M. Victor Lefranc, qui présente la défense du prévenu Godefroy.

Il est six heures et demie. M. le président ordonne qu'il en sera délibéré, pour l'audience être reprise à huit heures et demie, et le jugement prononcé.

A huit heures et demie du soir, l'audience est reprise. Le Tribunal rend un jugement qui renvoie Godefroy de la poursuite et condamne Fèvre à deux ans de prison, 500 francs d'amende, et solidairement avec lui M. Chapron, directeur de la compagnie, comme civilement responsable.

CHRONIQUE

PARIS, 26 NOVEMBRE.

La Cour impériale tiendra lundi 3 décembre une audience solennelle, formée des 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> chambres réunies, et où seront portées une demande en nomination de conseil judiciaire et une demande en nullité de mariage.

M. le comte Molé est mort samedi soir à sa résidence de Champlatreux. Il a été frappé d'une attaque d'apoplexie pendant qu'il dînait. M. le comte de Montalibert et M. de Falloux assistaient à ce dîner. Malgré tous les soins qui lui ont été prodigués, M. le comte Molé a expiré au bout de quelques instants. Il était âgé de soixante-quinze ans.

Le sieur Vincent, marchand de vins à l'île Saint-Germain, commune d'Issy, a retiré de la Seine avant-hier le cadavre d'un homme de trente-cinq à quarante ans, qui ne paraissait pas avoir fait un long séjour dans l'eau et

ne portait aucune trace de violence. L'âge et le costume de cet homme font penser qu'il n'est autre que celui qui s'était précipité jeudi dernier du Pont-Neuf dans la Seine, et qu'on n'avait pu repêcher en ce moment. Il a été envoyé à la Morgue.

Le même jour, des blanchisseuses ont retiré du canal Saint-Martin, près du faubourg du Temple, le cadavre d'un enfant nouveau-né du sexe féminin ayant la tête enveloppée dans un tablier et le reste du corps dans une chemise de calicot. Il est résulté de l'examen fait par un médecin que cet enfant, fortement constitué, était né viable et à terme, et que sa mort devait être attribuée à une hémorrhagie déterminée par l'absence de ligature du cordon ombilical. Le commissaire de police de la section des Théâtres a ouvert sur-le-champ une enquête à ce sujet.

Bourse de Paris du 26 Novembre 1855.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price (Cours, Baisse). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/2 0/0.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Instrument (Fonds de la Ville, Obligations, Rentes, etc.), Price (Cours), and Change (Baisse, Sans changement). Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and various bonds.

Table titled 'A TERME' with columns for instrument, price, and change. Includes entries for 3 0/0, 4 1/2, and 4 1/2 0/0.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station (Paris à Orléans, Nord, Est, etc.), Price (Cours), and Change (Baisse, Sans changement).

AVIS AUX COMMERÇANTS

DANS TOUTES LES INDUSTRIES.

Pour 50 centimes par jour, faire passer son nom, son adresse et son industrie, sous les yeux de plus d'un million de lecteurs, tel est le problème résolu par le GUIDE des ACHETEURS, qui en est à sa troisième année de publication, et qui suffit de parcourir pour s'assurer qu'il ne signale que des maisons hautement recommandables.

En dehors des grandes annonces, ce mode de publicité, maintenant surtout que le lecteur en a pris l'habitude, est incontestablement le plus utile et de beaucoup le moins cher. Que l'on calcule, par exemple, à quel prix reviennent les cartes d'adresse, pour être distribuées au nombre de mille seulement. Composition, impression, timbre, expédition, c'est être très-moderé que de n'évaluer tous les frais qu'à 25 fr. le mille, et encore pour qu'il résulte ? Le journal parvient toujours aux mains de l'abonné ; en saurait-on dire autant de ces cartes dont, le plus souvent, on ne brise pas même l'enveloppe ?

Eh bien, moyennant 192 fr. par an, payables 16 fr. par mois, ces mêmes cartes sont publiées dans six des principaux journaux de Paris et d'un des journaux étrangers les plus lus, 7 feuilles qui, par leurs spécialités diverses, vont chercher toutes les classes possibles de lecteurs. Toutes les semaines et

chaque journal toujours le même jour, une publication, 36 dans l'année, c'est-à-dire une insertion permanente. Les souscriptions au GUIDE des ACHETEURS sont reçues au Comptoir général d'annonces et de publicité de MM. N. Estibal et fils, 12, place de la Bourse, à Paris.

EXHIBITION. (Maison Robert Houdin, boulevard des Filles-du-Caluvaire, 10.) Le plan en relief du siège de Sébastopol, de l'expédition de Crémiers du soir. Les travaux du siège sont modifiés, jour par jour, d'après les nouvelles officielles insérées au Moniteur.

SPECTACLES DU 27 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Joconde.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Pyrrha et Deucalion.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — Jaguarita l'Indienne.
VAUDEVILLE. — La Dame aux camélias.
VARIÉTÉS. — Le Poltron, l'Ecole des Epiciers, Rose des Bois.
Gymnase. — Le Dessous des Cartes, le Chapeau, Etre aimé.
PALAIS-ROYAL. — Le Centre de M. Pommier, le Mandarin.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Boulangère à des écus.
AMBIGU. — Le Moulin de l'Ermitage, les Poulies.
GAYÉ. — Le Médecin des Enfants.
THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — Le Donjon de Vincennes.
FOLIES. — Sans Cravate, Aide-toi, l'Histoire d'un châte.
LUXEMBOURG. — Paul d'Artenay.
FOLIES NOUVELLES. — Jolis Chasseurs, Messire Barbe-Bleue.
BOUFFES PARISIENS. — Deux aveugles, Péripète.
CIRQUE NAROLEN. — Soirées équestres tous les jours.
ROBERT HOUDIN. — Les Italiens, 8. — Tous les soirs, à 8 h.
HOTEL D'OSMOND (Casino de Paris). — De huit heures à minuit, soirée parisienne.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales tous les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE SAINT-CECILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

GUIDE DES ACHETEURS.

16 F. par mois pour être inséré dans ce Guide et dans six autres journaux de Paris par semaine, 50 fois l'an. — S'ad. à M. ESTIBAL et fils, derniers d'annonces, 12, place de la Bourse.

Au Commerce.

COMPTOIR D'ESPAGNE, 20, quai de l'École. 7 articles. Spécialité de blaire, de trousseaux et layettes, les nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Crèche, 348, rue St-Honoré. Spécialité de blaire, de trousseaux et layettes, les nouveautés en lingerie, confection pour dames et enfants.

A la Belle française, 37, faubourg Montmartre. Soieries, châles, nouveautés, mérinos, lingeries, toiles, calicots, intimes, mercerie, bonneterie.

Aux Bains Turcs, 188, r. du Temple. CHINEAU, maison de blanc, toile calicot, lingerie, confection, tailleur pour chemises, brodé pour meubles.

A la Glaneuse (Ch<sup>ée</sup>-d'Antin, 28). Mercerie, rubans, passementerie, ganterie, dentelle, tulle et toutes autres frivolités pour dames de choix.

A la Fileuse normande, 15, Petits-Carreaux. Blanc de coton, fils, chemises, trousseaux, layettes. Seul dépôt de toiles filées, tissées à la main, blanchies sur le pré.

AUX GRANDS-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais, nouveautés. AU ROI DE PÈRE, Delanorrie et Cie, 66, r. Rambuteau. BOULARD et C<sup>ie</sup>, 41, rue des Fossés-Montmartre. Dépôt de velours, damas et fabrique de passementeries.

Biberons-Breton, Sage-femme. 42, St-Sébastien. Reçoit dames enceintes. Appareils mouillés.

Bonneterie spéciale. ARACHEQUESNE, 64<sup>e</sup> Fabrique de bas de Paris, gilets de flanelle, fauës Montmartre, 31 bis; pasg<sup>e</sup> Verdeau, 33.

Bronzes et Pendules. ROLLIN, 1<sup>er</sup> g<sup>ds</sup> magasins, expo<sup>n</sup> p<sup>me</sup>, 55, r. de Bretagne.

Bronzes et imitation Pendules.

Lampes et fanalons. LAY et CHERPILS, pass<sup>e</sup> Jouffroy, 29.

Caisnes de sûreté brevetées. Incambustibles, expérimentés devant une commission de travaux publics, MOITHEAU, 20, rue Royale-St-Honoré.

Coffres-forts incombustibles. HAFNER frères, 8, pass<sup>e</sup> Jouffroy-Serruriers, c<sup>ie</sup>, d. g.

Cannes. Parapluies. Fouets. AN<sup>e</sup> M<sup>me</sup> COUCHARIÈRE, E. Lacroix, 87, 4, place Vendôme. M<sup>me</sup> MARGADÈRE, r. Ch<sup>ée</sup>-d'Antin, 4. Ombr<sup>es</sup>, cravaches.

Gaouchou, Chaus<sup>es</sup>, Manteaux. A LARCHER, 614, 7<sup>e</sup> Fossés Montmartre, chapeaux. A. TINTILLIER et MAYER, fab<sup>rs</sup>, 11, Fossés-Montmartre. LEBEUNE-BRUNESSAUX, 61, rue Notre-Dame-Nazareth.

Ghales et Cachemires. DANIEL, dérangés, réparations, 53, passage Panoramas. NAVARRE, 6, Ch<sup>ée</sup>-d'Antin. Cachemires Indes (déchangé).

Chapellerie. BARRÈRE, chap<sup>ns</sup> extra-fine soie et castor, r. Richelieu, 59.

Chaussures d'hommes et dames. A JACQUES BONHOMME, g<sup>d</sup> magasin de chaussures pour hommes et dames, 35, rue Montorgueil. Prix modéré. CHAUSURES 1<sup>er</sup> qualité, en toulgenre, 28, rue Laflitte. GIRARD aîné, 4, r. Croix-P<sup>er</sup>-Champs, en face le Louvre.

Chocolats. CHOCOLATERIE des Bains Turcs, 178, rue du Temple. Chocolats 1<sup>er</sup> q<sup>ue</sup>, 2 f. 50, 3 f. remise 10% par 5 kil. BOUDANT Fr<sup>ères</sup>, à la Villette, Libanon, Dona-Maria, 2 f. 12 k.

Cols et Gravates. A LA VILLE DE LYON, seule maison sp<sup>ci</sup>l<sup>e</sup> Vivienne 68. CLAYETTE-LOISON, 32-34, passage Jouffroy. Seule maison de haute nouveauté pour cravates et cols, chemises.

Comestibles. Epicerie. BLANCHARD, 18, rue Grammont. Spécialité de confitures. M<sup>me</sup> GARNET, 19, rue Grange-Batelière, et 1 rue Rossini. Spécialité de confitures, fruits confits, vins fins.

Corsets plastiques brevetés. A LA VILLE DE LISIEUX, 26, r. Rambuteau, ling<sup>erie</sup>, conf<sup>ec</sup>tion. BONVALET (M<sup>me</sup>), 9 bis, boulevard St-Denis, au premier.

Culotier et Chemisier. FUCHZ, 1<sup>er</sup> g<sup>ds</sup> gants, g<sup>ds</sup> cr<sup>av</sup>tes, 48, r. St-Anne (c<sup>ie</sup>d<sup>r</sup> Echelle).

Dentelles, Confections. VARENNES, fab<sup>rique</sup> française et belge, 2 bis, r. Vivienne.

Dentistes.

DOCTEUR HENOQUE, 351, r. St-Honoré. PLUS DE MAUX DE DENTS. (Majon orientale), 86, r. Rivoli.

Dessin pour broder. CHAPUIS, 43, r. St-Denis, spécial<sup>e</sup> d'imprimerie soignée.

Deuil, spécialité. A ST-EUGÈNE, J. FRAIZE, 31, Faubourg-Poissonnière.

Distillation. RUINET FRÈRES, 169, rue Montmartre. Dépôts de liqueurs de la GRANDE CHARTREUSE.

Eaux minérales naturelles. Ancien grand bureau J. LAPONT, 20, r. J.-J. Rousseau.

Ebénisterie. L. OSMONT, meubles et tapisserie, 24, faub. St-Antoine. MAIRE, Bois de rose et palissandre, 31, faub. St-Antoine.

Encadreur Doreur. ROISSON, sp<sup>ci</sup>l<sup>e</sup> passe-partouts, 8, r. St-Pierre Montmartre.

Fontaines Hygiéniques Brevetées. DARDONVILLE, 69, r. St-Denis. Admis à l'expo<sup>n</sup> 1855.

Foulards des Indes (spécialité). Seule maison à Paris, 42, rue de Grenelle-Saint-Germain.

Fourrures, Confection. A. C. DIEULAFAIT, 1, h. Madeleine, 51, r. Luxembourg. BAUDIN, fab<sup>rs</sup>, sp<sup>ci</sup>l<sup>e</sup> 158, r. Montmartre. Gros, détail.

Franck Alexander, 155, rue St-Martin. Confection de fourrures, spécialité de garnitures de manteaux, 3 fois admis à l'exposition.

Horlogerie, Bijouterie, Orfèvrerie. A LA BONNE FOI, Fontain, 35, r. Rivoli, c<sup>ie</sup> d<sup>r</sup> Pelletier. M<sup>me</sup> WURTEL, p<sup>ce</sup> Vivienne, cadre horl, réveil, musiq.

Pendules de nuit brevetées. FERRIER, inventeur, 22, boulevard Montmartre. Exportation.

Montres sans clé brevetées. Système ALP. DAMIENS, 10, r. du Bouloi. (Exposition 1855).

Institution. ANGLO-FRANÇAISE, 41, rue d'Angoulême-Saint-Honoré.

Joallerie, Bijouterie. DORMEUSE MOULE, dite écarissante, brevetée. Spécialité à B. Billef, 36, rue Montmorency.

Librairie, Papeterie. Anglaise, FOWLER, péristyle Montpensier, Palais-Royal.

Literies, Tapis et Sommiers.

A MOUPHÉE, 74, r. de Rivoli, place de l'Hotel-de-Ville. CHARLES LEONARD, 11, rue du Harlay, au Marais. FAURIN, r. St-Antoine, 41, r. de la Harpe, sommier élastique. X. Désiré ERNIE, Dép<sup>ôt</sup> vélos écrins, 50, r. St-Basle.

M<sup>me</sup> de Blanc, trousseaux, layettes. A NOTRE-DAME DES-VICTOIRES, 148, rue Saint-Denis, et 77, rue Rambuteau. (Gros et détail.) AU FLAMAND, Toile et lingerie, 429, rue Montmartre. AUX CAPUCINES, Toile et calicot, 22, r. N<sup>os</sup>-des-Capucines.

Modes et Parures. M<sup>me</sup> ALEXANDRINE, coiffures, fantaisies, 108, r. Rivoli. M<sup>me</sup> GUENOT, 74, r. de Rivoli. Entrée, 1, par l'impression. M<sup>me</sup> J. HERMAN, commission, exportation, 3, r. des Jeûneurs. M<sup>me</sup> PERDRELLAT, ex-employée de LAURE, 41, boulevard Capucines. M<sup>me</sup> PERDRELLAT, 2, r. du G<sup>ds</sup>-St-Honoré, en face le Louvre.

Nouveautés et Soieries. A LA TENDANCE, place Beauveau, 59-61, faub. St-Honoré. AU GRAND ST-LOUIS, r. St-Louis, 76, au Marais. Prix fixe. AU PAUVRE JACQUES, 53, BOULEVARD DU TEMPLE.

Opticien fabricant. Dépôt de la maison BATAIN brevetée, 16, rue Castiglione.

Paillasons. AU JONC D'ESPAGNE, 34, rue de Cléry. Luxe, solidité.

Papiers peints. CONSTANTIN, 64, rue Rambuteau (depuis 25 c.). JOUANNY VILLEMINOT, faub. 70, Fg du Temple, exportation.

Pharmacie, Médecine. VÉRITABLE (ONGUENT-CANET) de Chrétien, m<sup>d</sup> de sole, contre plaies, abcès, panaris. GIRARD, 23, Lombardes. ALF. HAYAS, poudre dentifrice, 7, rue Drouot. GUÉRONNÉ, honorables, lissures, chlorose, fleurs blanches, gastralgies, etc., 2, rue Saint-Sauveur. POMMADÉ SIMON, brevetée, 20, rue Montmartre. Infaillible et garantie pour la pousse des cheveux.

Drugieries. GERMAIN THOMAS, 8, Aguilierie, c<sup>ie</sup> d<sup>r</sup> 47, Lombards.

Pharmacie hygiénique, 128, rue Saint-Marc, pour la toilette. Réunion de 25 p. 100 sur le tarif.

Photographies, Stéréoscopes. SAUGRIN, nouveau système breveté, 11, h<sup>te</sup> Montmartre.

BAINS DE MER ET CASINO DE CABOURG

MM. les actionnaires de la société immobilière des Bains de mer et Casino de Cabourg, formée et constituée sous la raison Hostein et C<sup>ie</sup>, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social, rue Ménars, 12, à Paris, le jeudi 13 décembre 1855, à l'heure de midi, pour délibérer 1<sup>o</sup> sur la nomination des membres du comité de surveillance; 2<sup>o</sup> sur les propositions du gérant tendant à l'adjonction d'un co-gérant; et 3<sup>o</sup> sur les modifications statutaires qui pourront être la conséquence de cette adjonction.

TIPOGRAPHIE MÉCANIQUE.

Les Actionnaires de la Société de la Typographie mécanique sont invités à se rendre, le mercredi 12 décembre, à deux heures de relevée, à l'assemblée générale, au siège social, rue Broét, 43, pour prendre part aux délibérations relatives à des changements à apporter à l'acte de société.

LIQUIDATION SOCIÉTÉ F. MALEN ET C<sup>ie</sup>

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le samedi 8 décembre prochain, huit heures très précises du soir, dans les bureaux de la liquidation, à Paris, rue Geoffroy-Marie, 3, pour: 1<sup>o</sup> Entendre le rapport sur l'état actuel de la liquidation;

LIQUIDATION SOCIÉTÉ F. MALEN ET C<sup>ie</sup>

2<sup>o</sup> Prendre connaissance des prétentions élevées au nom de l'actionnaire qui veut que les répartitions se fassent en justice; 3<sup>o</sup> Revoir, s'il en est besoin, les termes de la délibération du 20 octobre 1854 et dire si les précautions qui y sont mentionnées ne sauvegardent pas suffisamment les intérêts légitimes de chacun; 4<sup>o</sup> Enfin, donner leur avis sur la conduite suivie par les liquidateurs et sur celle qui convient

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Avis. Vingt-cinq novembre mil huit cent cinquante-cinq, les époux DUMANGE ont vendu à M. BOURGADE, demeurant à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 17, leur fonds de crémerie, sis à Paris, rue Grenelat, 44, pour entrer en jouissance le premier décembre prochain.

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur COURTIER (Henri), ancien limonadier, boulevard St-Martin, 8 et 10, demeurant actuellement place Royale, 20, le 1<sup>er</sup> décembre, à 12 heures (N<sup>o</sup> 12810 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LACOMBE (Jean-Etienne), ancien boulangier, rue de Cléry, 53, demeurant actuellement, rue Beauregard, 27, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 1<sup>er</sup> décembre, à 9 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N<sup>o</sup> 12037 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDATS. Du sieur SCHRATZ, imprimeur sur étoffes à S-Denis, le 1<sup>er</sup> décembre, à 9 heures (N<sup>o</sup> 12110 du gr.).

DECES et INHUMATIONS. Du 25 novembre 1855. - M. Auzel, 78 ans, rue Louis-le-Grand, 31. - M. David, 61 ans, rue Froquigne, 9. - M<sup>me</sup> veuve Laine, 75 ans, rue des Ecuyers-d'Arlois, 63. - M<sup>me</sup> veuve Blain, 75 ans, rue St-Georges, 2. - M<sup>me</sup> veuve L'abbé, 75 ans, rue de Valenciennes, 52. - M<sup>me</sup> veuve L'abbé, 75 ans, rue de Valenciennes, 52. - M<sup>me</sup> veuve L'abbé, 75 ans, rue de Valenciennes, 52.

Enregistré à Paris, le 26 novembre 1855. F<sup>o</sup>

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Le gérant, BARDOIN.